|  |
| --- |
| **COUR DES COMPTES**  **------**  **QUATRIEME CHAMBRE**  **------**  **PREMIERE SECTION**  **------**  ***Arrêt n° 57801*** |

gestion de fait DES DENIERS de la commune de noisy-LE-grand (seine-saint-denis)

amende provisoire

Association « centre culturel michel simon »

## Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France

#### Rapport n° 2009-318-1

Audience du 18 mars 2010

Lecture du 6 mai 2010

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 21 mars 2007 au greffe de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France, par laquelle Mme X répond au jugement n° 06‑1422 J du 30 novembre 2006 qui l’a condamnée à titre provisoire à une amende de 500 € pour immixtion sans titre dans les fonctions de comptable public ;

Vu le réquisitoire du Procureur général du 21 décembre 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les écritures complémentaires produites par Me Saint-Marc, conseil de Mme X, les 20 septembre, 8 octobre et 8 novembre 2009, ainsi que le 8 mars 2010, en réplique aux observations du rapporteur et aux conclusions du Procureur général ;

Vu le jugement du 7 février 1996, confirmé par l’arrêt du 10 juillet 1997 de la Cour des comptes, par lequel la chambre d’Ile-de-France a déclaré Mme X, Mlle Y et M. Z comptables de fait des deniers de la commune de Noisy-le-Grand, extraits et maniés irrégulièrement par l’intermédiaire de l’association « centre culturel Michel Simon » ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Geoffroy, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions n° 764 du Procureur général près la Cour des comptes en date du 10 novembre 2009 ;

Entendu, lors de l’audience de ce jour, M. Geoffroy, rapporteur, M. Feller, avocat général, et Mme X et son conseil, Me Saint-Marc, en leurs interventions l’un et l’autre étant intervenus en dernier ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, réviseur, en ses observations ;

Attendu que la requête, bien qu’intitulée « requête en appel », fait suite à un jugement provisoire de la chambre régionale et porte sur une demande et des conclusions adressées expressément à ladite chambre ; que celle-ci a en effet, par le jugement susvisé, dit à Mme X qu’elle pouvait fournir toutes explications et justifications souhaitées en réponse audit jugement qui lui imputait une amende provisoire pour immixtion sans titre dans les fonctions de comptable public ;

Attendu que, dans le cours de cette procédure, la Cour n’a pas à intervenir ; qu’elle n’a pas à statuer sur un écrit mal dirigé ;

Par ces motifs,

ORDONNE :

Il n’y a pas lieu à statuer sur la requête de Mme X.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM. Pichon, président, Cazanave, président de section, Moreau, Ritz, Martin, Mmes Gadriot-Renard et Démier, et M. Rolland, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.

**Pour la Secrétaire générale**

**et par délégation**

**le Chef du greffe central par intérim**

**Catherine PAILOT-BONNÉTAT**

**Conseillère référendaire**